

DIRECTIVE RELATIVE À UNE MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES RÉSEAUX POUR 2020-2021

PREAMBULE

A l'aube d'une nouvelle période de reconnaissance des réseaux (2020-2025), le Conseil de Fondation adopte une mesure financière incitative pour épauler les réseaux dans leur gestion administrative et financière alors que ceux-ci sont confrontés quotidiennement au défi du développement rapide du nombre de structures et de places.

A ce constat s'ajoute le fait que le subventionnement par la FAJE implique quelques obligations d'information statistique et financière (art. 31 LAJE al. 1 lettres c et d) ainsi que le respect de directives fixant les nombreuses modalités de soutien financier.

Conscient que les organisations et les moyens convenus lors de la mise en place du dispositif vaudois en 2006 ne sont plus toujours adaptés aux réalités et au dimensionnement atteint par les réseaux, le Conseil met en place une enveloppe financière maximale de Fr. 50'000.-/réseau.

La présente directive instaure le dispositif et définit les conditions de mise en œuvre de ce nouveau soutien financier exceptionnel.

ARTICLE I – FORME ET FINALITÉ DE L'AIDE

Le Conseil de Fondation entend soutenir les réseaux dans l'optimisation de la gestion et de l'administration. A cette fin, il décide de mettre à disposition de chaque réseau un montant maximal de Fr. 50'000.-.

La Fondation s'engage à participer aux dépenses engagées dans l'objectif de rationaliser, d'automatiser et de simplifier les processus de travail dans le cadre de la gestion administrative et financière du réseau, moyennant le respect des conditions posées dans la présente directive, jusqu'au montant maximal indiqué ci-dessus.

ART. II – DESTINATION DE L'AIDE

Les dépenses engagées doivent être destinées, en particulier :

- ◇ A l'augmentation du personnel affecté aux tâches administratives ou de gestion, de manière durable ou temporaire ;
- ◇ A l'engagement d'un-e chef-fe de projet dont la mission serait centrée sur l'optimisation de l'organisation, de la gestion ou de l'exploitation du réseau ;
- ◇ A la réalisation d'audits sur le fonctionnement et les processus de travail du réseau ;
- ◇ A l'acquisition ou au développement d'outils informatiques permettant par exemple d'automatiser certains processus, de faciliter les interactions avec les parents, de d'optimiser la transmission de données financières et statistiques à la FAJE ;
- ◇ A la création d'interfaces informatiques entre les structures d'accueil et le réseau, etc.

Pour ces deux dernières catégories de dépenses, le montant maximal de participation de la FAJE ne pourra dépasser la moitié du coût total de l'investissement, mais au plus un montant de Fr. 25'000.-.

Sur présentation d'une demande argumentée, l'aide peut être affectée à toute autre type d'initiative contribuant aux mêmes objectifs.

Art. III – Modalités d'octroi

1) Le réseau consulte le Secrétariat général en amont de l'engagement de la dépense pour obtenir un préavis sur son adéquation aux objectifs fixés. Le préavis est émis sur la base d'une demande écrite et étayée.

2) Le réseau qui engage la dépense en assume le paiement. Il adresse au Secrétariat général de la FAJE une demande de participation financière contenant tous les documents qui attestent de la nature de la dépense engagée.

Pour exemple, en cas de recours à un prestataire externe pour le développement d'un outil de gestion, les documents fournis devront comprendre le cahier des charges convenu avec le mandataire. En cas d'engagement de personnel, la fiche de salaire accompagnée du cahier des charges devra être fournie.

Le Secrétariat général effectue le contrôle des documents transmis. En cas de doute, il sollicite des informations complémentaires de la part du réseau.

3) Les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement devront avoir été engagées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Art. IV - Recours

La décision de refus d'octroi du soutien financier est susceptible de révision si des éléments nouveaux d'information peuvent être portés à la connaissance du Conseil de Fondation. Le réseau adresse alors une demande motivée et étayée.

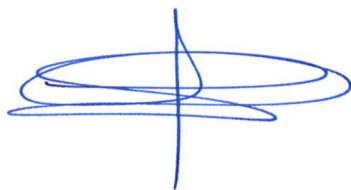
En cas de nouveau refus, la décision du Conseil est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.

Art. V - Sanctions

En cas de non-respect de la présente directive, le Conseil de Fondation décide des mesures à prendre. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une réduction du taux de subventionnement ou, dans des cas graves, de retrait de la reconnaissance.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 18 décembre 2019. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegnny
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale